



Pas-de-Calais

Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE ARCHIVE DAINVILLE - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - MODIFICATION ARTICLE 4 AJOUT MODE DE RECOUVREMENT

Vu la section première du chapitre VII du titre premier du livre VI de la 1^{ère} partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu la délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 n° 2018-90 mettant en œuvre un complément d'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise lié aux fonctions de régisseur,

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes dénommée Archives Départementales, site de DAINVILLE dont la dernière en date du 29 juin 2021,

Vu l'avis conforme de Madame la Payeuse départementale en date du 07 février 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5^o),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie Archives Départementales, site de Dainville,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué, à la Direction des Archives Départementales – site de Dainville, une régie de recettes, depuis le 17 décembre 2004.

Article 2 : La régie est installée à Dainville, 1 rue du 19 mars 1962.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Travaux de reproduction de documents conservés aux Archives Départementales, quels qu'en soient la nature et le support, compte d'imputation 7088,
- Droits d'expédition ou d'extrait authentique de pièces conservées aux Archives Départementales, compte d'imputation 7088,
- Droit de visa pour authentifier les reproductions de pièces conservées aux Archives Départementales, compte d'imputation 7088,
- Vente de répertoires, inventaires, ouvrages, publications périodiques et reproductions diverses édités par les Archives Départementales, compte d'imputation 7088,
- Vente de tous les produits dérivés réalisés à partir des documents conservés aux Archives Départementales ou vendus aux fins de mises en valeur et promotion de leur action, *compte d'imputation 7078*,
- Le produit des actions de formation et cours dispensés par le personnel des Archives Départementales, *compte d'imputation 706888*.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- *TPE*.

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 6 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 15 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 9 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois en ce qui concerne les chèques bancaires. Concernant les espèces, il devra attendre que le seuil des 50 € soit atteint. Le seuil de 50 € par sac de dépôt en numéraire devra être respecté. Ce seuil s'entend par sac quelle que soit la nature de l'espèce (pièces ou billets).

Article 10 : Le régisseur titulaire verse auprès de la Payeuse Départementale, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois pour les encaissements par chèques bancaires. Concernant les espèces, il devra attendre que le seuil des 50 € soit atteint. Lors de sa sortie de fonction, il devra verser la totalité des pièces justificatives.

Article 11 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie Archives Départementales site de Dainville.

Arras, le 9 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice des finances